

Pau, le 28 MAI 2024

Collectivité territoriale CA Pau Béarn
Hôtel de France
2 bis, place Royale
64010 PAU

Réf. : GOPS/SPRS/Etude PC n° 06433524P0015
Affaire suivie par : Ltn LOUSTAU David
Mail : prevision@pompiers64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

| | |
|---------------|---|
| ETABLISSEMENT | PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL |
| REFERENCE | / |
| COMMUNE | 64230 LESCAR |
| ADRESSE | Lieu-dit Saligua au bord du lac de LAROIN |
| DOSSIER | PC n° 06433524P0015 |
| DEMANDEUR | EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES |

Réf : votre transmission en date du 16/05/2024 et reçue au SDIS le 21/05/2024

I. DESCRIPTION SUCCINCTE

Le projet prévoit la création d'un parc de panneaux photovoltaïques au sol sur une parcelle de 5,6 ha. Les panneaux photovoltaïques seront supportés par une structure métallique fixe, la hauteur maximale sera de 4,19 m.

L'espacement entre rangées de panneaux sera de 2 m.

Le site est accessible depuis une voie existante.

II. REGLEMENTATION ET NORMES APPLICABLES

Ce projet doit respecter la réglementation en vigueur, notamment :

- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'environnement ;
- Code forestier ;
- arrêté préfectoral n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
- fiche technique des pistes DFCI.

III. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS

Les prescriptions et recommandations du SDIS des Pyrénées-Atlantiques découlent des principes suivants.

- **Principe n° 1**

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. **En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

- **Principe n° 2**

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement. En conséquence, il est **fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'îlotage du parc photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.** **En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

IV. PRESENTATION DU PROJET

Les éléments de dossier fournis donnent les caractéristiques techniques du projet suivant :

- surface totale du projet clôturée : 5,6 ha
- puissance crête délivrée : 3 MWc
- la commune est-elle soumise au risque feux de forêt : **non**
- piste périmétrique intérieure à la clôture : présente
- emplacement des portails d'accès : oui, 1 au nord et 1 au sud
- locaux à risque (transformateurs, onduleurs...) : un poste de transformation et un local de stockage
- nombre d'îlots : /
- espacement minimal entre linéaires de panneaux : 2 m
- longueur maximale des linéaires de panneaux : /
- distance minimale entre îlots : /
- surface du plus grand îlot non recoupé par des pistes : surface totale
- voie de desserte interne : une piste
- positionnement des câbles : non renseigné
- défense incendie et lieux d'implantation : **une réserve incendie de 120 m³ située à l'entrée sud**
- coactivités présentes sur le site ou à proximité : station de traitement des eaux usées
- présence de parcelles forestières à l'extérieur en interface avec le site : non
- positionnement des locaux à risque (transformateurs, onduleurs...) : oui
- relief : 30 m de dénivelé, les pentes seront de 15 % maximum
- dispositif de coupure de courant et lieux d'implantation : **non précisé**
- présence de zones humides : /

V. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS

5.1 Mesures visant à réduire le risque électrique

5.1.1 Mise en sécurité du site

Les recommandations du SDIS64 relatives à la mise en sécurité du site sont :

- une coupure à distance des postes de transformation et du poste de livraison ;
- la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement ;
- les modalités d'accueil des secours.

La mise en sécurité du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette opération doit être réalisée avant toute opération des sapeurs-pompiers par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voire d'électrocution.

Au regard des capacités de mise en sécurité (de cette dernière), les actions des sapeurs-pompiers peuvent être limitées.

5.1.2 Enfouissement des câbles électriques

Le pétitionnaire doit prévoir l'enfouissement :

- En dehors du parc

Les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrain (1 m de profondeur).

- A l'intérieur du parc

Les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles, doivent être signalées par des panneaux. Prévoir la traversée des voies en souterrain.

5.1.3 Conformité de l'installation

Les installations doivent être conformes **aux normes et guides d'application en vigueur**.

Des extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque (transformateurs, onduleurs, etc.).

5.2 Mesures visant à réduire le risque d'incendie

5.2.1 Ecllosion et propagation d'un éventuel incendie

Le porteur de projet doit respecter les préconisations suivantes :

- comme précisé par le porteur de projet, les portails d'accès d'une ouverture de 5 m seront munis d'un système d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers (*schéma en fin de document annexe 1*) ;
- comme précisé également par le porteur de projet, l'entretien de la végétation à l'intérieur de l'enceinte clôturée et aux abords de la bande de roulement extérieure du site sera réalisé fréquemment (végétation au sol).

5.2.2 Mesures relevant de l'accessibilité

Une piste périmétrale de 3,5 m de largeur minimale est prévue sur le pourtour du site, bien que la largeur soit inférieure aux prescriptions habituelles, elle reste toutefois acceptable pour le passage de nos engins incendie.

Le porteur de projet prévoit de renforcer ces pistes avec 20 à 50 cm de grave concassée, **ces pistes devront par tout temps être carrossable pour nos engins incendie de 16 T**, cela concerne également la piste qui

est prévue à l'intérieur du site avec une pente précisée de 15 % acceptable pour nos engins incendie équipés de 4 roues motrices.

5.2.3 Mesures visant à la protection du site

Le porteur de projet ne prévoit pas d'îlotage.

- **Principe de l'îlotage**

L'îlotage vise à limiter la propagation d'un incendie d'un îlot à un autre. Il permet aux sapeurs-pompiers, dès lors que les conditions de sécurité d'intervention sont réunies, de mener des actions de protection ou d'extinction.

Afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot.

La surface d'un îlot est laissée à l'appréciation du porteur du projet.

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre peut s'avérer impossible relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

5.2.4 Respect de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00030 en date du 21 novembre 2022 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD), version consolidée au 1^{er} mars 2023

https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/47568/352788/file/20230301_AP_OLD_VCONSOLIDEE.pdf

Ci-dessous le lien vers la carte interactive départementale des zones soumises aux OLD.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6d950a03-a6fd-4e9b-80b7-a2555cf492d9>

- **La commune de LESCAR n'est pas soumise aux risques de feux de forêts selon l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, les obligations légales de débroussaillage ne s'appliqueront donc pas à ce projet.**

5.3 Mesures visant à la défense incendie

Le porteur de projet prévoit d'implanter une réserve incendie de 120 m³ à l'entrée sud du parc.

Cette réserve devra être équipée d'une aire d'alimentation dont les caractéristiques sont rappelées dans le RDDECI. <https://www.sdis64.fr/wp-content/uploads/2021/revision-rddec-64.pdf>

Une fois installée, la réserve incendie doit faire l'objet d'une visite de réception et un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS64 doit être réalisé. A cet effet, il est nécessaire de contacter le service prévision du SDIS64 (prevision@pompiers64.fr).

Cette visite de réception permettra de répertorier le PEI dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de son opérationnalité.

Par ailleurs, il appartient au propriétaire de s'assurer de la maintenance régulière et d'informer le service prévision du SDIS64 en cas d'indisponibilité ou de remise en service du PEI à l'adresse suivante : prevision@pompiers64.fr

5.4 Mesures relevant de l'organisation des secours

Le pétitionnaire doit prévoir un plan interne d'intervention intégrant notamment :

- le système de détection incendie (humain et automatisé) ;
- les modalités d'alerte des secours (nature de l'évènement, localisation, victimes potentielles, surface(s) impliquée(s)...)
- les conditions d'accueil des secours par la personne compétente désignée.

Un plan du site doit être apposé à l'entrée du site mentionnant les informations suivantes :

- le ou les locaux à risque ;
- les cheminements à l'intérieur de la centrale praticables par les sapeurs-pompiers ;
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques, etc.) ;
- le PEI ;
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ;
- le numéro de téléphone de la personne compétente désignée par l'exploitant.

En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associés à l'activité, **l'intervention des secours n'est possible que sous le contrôle de la personne compétente** désignée par l'exploitant et habilitée électriquement. Elle doit être en mesure de se déplacer dans un délai compatible avec les nécessités opérationnelles.

Une **détection précoce et une alerte renseignée des secours** associées à un **accueil rapide des secours** seront de nature à optimiser la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation
L'adjoint au chef du groupement des services
opérationnels.



Commandant Jérôme CLAVEROTTE

ANNEXE 1

LA CLE TRICOISE OU POLYCOIS

La clé tricoise ou polycoise sert aux sapeurs-pompiers pour l'ouverture et la fermeture de différents organes : des coffres d'accès, des vannes de fluides, des bornes amovibles des portails, etc.

